



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
Ordonnance du Premier Président, 23 janvier 2009, RG  
numéro 08/02289**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Ordonnance du Premier Président, 23 janvier 2009, RG numéro 08/02289. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 11, pp.260-260. hal-02622962

**HAL Id: hal-02622962**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02622962v1>**

Submitted on 26 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ***8. Droit judiciaire privé***

---

Chronique dirigée par **Romain LOIR**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion.

### **8.1. LA COMPETENCE**

#### **8.1.1. Les incidents de compétence**

##### **Incidents de compétence – Contredit – Domaine du contredit – Ordonnances du juge conciliateur en matière de divorce**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, Ordonnance du Premier Président, 23 janvier 2009, RG n°08/02289

*Par Romain LOIR, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion*

Lorsqu'un juge se reconnaît incompétent, deux recours sont envisageables : le contredit et l'appel. Comment choisir entre ces deux voies ? Le critère, fixé par les articles 78 et 80 du CPC, est simple : « Le choix entre chacun d'eux dépend du point de savoir si le premier juge a tranché la question de compétence sans statuer au fond : le contredit est alors la voie recours ouverte ou en statuant au fond : dans ce cas, seul l'appel est ouvert » (L. Cadiet, E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, Litec, 6ème édition, n°297). Mais la simplicité – au moins apparente – de ce critère ne doit pas faire oublier l'existence d'hypothèses particulières. Et c'est tout l'intérêt de cette ordonnance du Premier Président en date du 23 janvier 2009 que de rappeler qu'en certains cas, la voie de l'appel sera la seule possible, quand bien même le juge aurait statué uniquement sur sa compétence.

En l'espèce, une justiciable avait déposé une demande d'aide juridictionnelle en vue de faire appel d'une ordonnance de non-conciliation rendue par le juge aux affaires familiales de Saint-Pierre, ordonnance par laquelle ce dernier s'était déclaré incompétent territorialement. Le bureau d'aide juridictionnelle rejeta cette demande au motif qu'elle portait sur une instance manifestement irrecevable : puisque le juge avait statué sur sa compétence sans trancher le fond, la requérante ne pouvait former appel. Seule la voie du contredit lui était ouverte, en vertu de l'article 80 du CPC : « Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit ».

C'était là oublier que « la voie de l'appel est seule ouverte (...) contre les ordonnances du juge conciliateur en matière de divorce ou de séparation de corps » (article 98 CPC). La demanderesse à l'aide juridictionnelle avait donc eu raison d'opter pour la voie de l'appel. Son recours n'était pas manifestement irrecevable, bien au contraire. La décision du bureau d'aide juridictionnelle ne pouvait ainsi qu'être infirmée.

Rappelons d'ailleurs qu'il est également dérogé aux règles générales de délimitation des domaines respectifs du contredit et de l'appel lorsqu'un juge des référés statue uniquement sur sa compétence. En effet, aux termes de l'article 98 et d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation (par ex. 2e Civ. 3 décembre 1980, Bull. Civ. II, n°240), l'ordonnance de référé ne peut alors être attaquée que par la voie de l'appel.